

A-3730/22-60



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 17 octobre 2022

sur

**la proposition de directive du Parlement européen et
du Conseil modifiant la directive 2011/83/UE en ce
qui concerne les contrats de services financiers con-
clus à distance et abrogeant la directive 2002/65/CE**

Par dépêche du 14 juin 2022, Madame la Ministre de la Protection des consommateurs a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur la proposition de directive européenne spécifiée à l'intitulé.

Ladite proposition de directive a pour objet de modifier la directive actuelle 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs et d'abroger la directive 2002/65/CE en ce qui concerne la commercialisation à distance de services financiers, visant à assurer la libre circulation de tels services au sein du marché unique. En effet, au regard des évolutions des services financiers, telles que la numérisation des services, la directive 2002/65/CE susmentionnée peine à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs.

Dans le but de simplifier et de moderniser les normes européennes de protection des consommateurs actuellement applicables dans le domaine des contrats de services financiers conclus à distance, la proposition de directive sous avis vise donc à inclure, dans la directive 2011/83/UE, un nouveau chapitre consacré aux contrats à distance portant sur des services financiers aux consommateurs, tout en étendant auxdits contrats l'application de certaines dispositions générales en matière de protection des consommateurs prévues par cette directive.

À cet égard, l'analyse d'impact effectuée par la Commission européenne a révélé que l'option privilégiée permettant d'atteindre l'objectif prédéfini d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de garantir le « *maintien du dispositif de filet de sécurité* » en la matière est celle d'« *abroger la directive 2002/65/CE, moderniser puis insérer les articles encore pertinents (...) dans la directive 2011/83/UE, étendre l'application de certaines règles de la directive 2011/83/UE aux services financiers aux consommateurs conclus à distance (...) et introduire de nouvelles dispositions ciblées visant à garantir l'équité en ligne lorsque les consommateurs concluent des services financiers* ».

Il résulte de l'exposé des motifs accompagnant le texte sous avis que « *l'objectif de la présente proposition est de mettre fin à l'exclusion générale des services financiers de la directive 2011/83/UE en élargissant son champ d'application aux services financiers conclus à distance* » et que, « *de cette manière, la proposition assure la cohérence avec les dispositions générales existantes, tant dans le domaine de la protection des consommateurs que dans celui des services financiers* ».



La Chambre donne à considérer, comme il est également souligné à l'exposé des motifs, que l'un des moyens préconisés permettant d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs est celui de procéder à une « *harmonisation complète* », ce qui signifie que « *les règles seront similaires pour tous les prestataires de services financiers* ».

À ce sujet, l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) a attiré l'attention sur le fait que, selon la directive 2011/83/UE, le service financier constitue « *tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux pensions individuelles, aux investissements ou aux paiements* » et que le Code de la consommation actuel exclut des dispositions relatives aux services financiers à distance « *les services ayant trait à l'assurance ainsi qu'aux retraites individuelles constituées sous forme de contrat d'assurance* » (cf. avis du 14 juillet dernier).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se rallie à la position de l'ULC, selon laquelle « *les assurances devraient tomber à l'avenir sous les dispositions spécifiques relatives aux services financiers à distance* » en vertu du principe de l'harmonisation complète.

De plus, la proposition de directive sous avis est lacunaire dans la mesure où elle relève, pour tout contrat de service financier conclu à distance comprenant un profil de risque, l'exigence de prévoir des éléments et informations supplémentaires ayant pour but de protéger davantage les consommateurs concernés, sans pour autant apporter des précisions quant aux modalités pratiques à mettre en place par les différents États membres afin d'assurer une telle protection.

Par ailleurs, la Chambre souligne que la proposition de directive sous avis exclut, en son article 16ter, paragraphe 2, le droit de rétractation des contrats conclus à distance pour des services financiers qui présentent pourtant un caractère de risque considérablement élevé.

Au vu de ces considérations, la Chambre est d'avis que la proposition de directive lui soumise pour avis ne permet pas d'assurer pleinement le niveau de protection efficace préconisé.

Concernant l'analyse d'impact effectuée par la Commission européenne en amont de l'élaboration du texte sous avis, il ressort de l'exposé des motifs que l'option privilégiée susmentionnée « *entraînerait certains coûts pour les prestataires de services financiers (au moins 19.000.000 EUR environ) et les autorités publiques (au moins 6.000.000 EUR environ)* ».

La Chambre se demande d'où proviennent ces chiffres. En effet, elle peine à concevoir que pour chaque prestataire de services financiers et pour chaque autorité publique pris singulièrement, de par leurs diversités et leurs spécificités, les coûts puissent s'élever au même montant de respectivement 19 et 6 millions d'euros.

Au surplus, la Chambre n'a pas d'observations particulières à formuler.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec la proposition de directive lui soumise pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 2022.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF